



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

Autorité Environnementale

Préfet de région

**Décision de l'Autorité environnementale
après examen au cas par cas sur le projet dénommé
« Camping d'Aydat : remplacement des emplacements actuels
par 26 habitations légères de loisirs »
sur la commune d'Aydat
(63)**

Décision n° 2019-ARA-KKP-2273

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2273, déposée complète par Monsieur Romain Bosredon le 30 octobre 2019 date de réception du dossier complet, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 15 novembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 26 novembre 2019 ;

Considérant que le projet consiste à créer 26 emplacements d'habitations légères (HLL, ossature bois de 35 m²) de loisirs en lieu et place de 29 emplacements de caravanes, dans le camping existant « Les Suquets » à Aydat (63) ;

Considérant que le projet prévoit sur 1,8 ha les aménagements suivants :

- démolition le bloc sanitaire existant,
- raccordement des 26 HLL aux réseaux (tout à l'égout, eau, électricité, ceux-ci sont existants et traversent le camping) ;
- implantation des haies d'essences locales ;
- création d'un parking à l'entrée du camping (goudron et bi-couche proscrits) sur 600 m² ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 42)a du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement : terrains de camping et de caravanage permettant l'accueil de 7 à 200 résidences mobiles de loisirs ou d'habitations légères de loisirs ;

Considérant qu'en termes de sensibilité environnementale le projet se situe au sein du site classé au patrimoine mondial de l'UNESCO « Chaînes des Puy-Faille de Limagne » et dans le périmètre de la ZNIEFF de type 2 « Chaînes des Puys », mais ne semble pas avoir d'incidence notable sur l'environnement ;

Considérant que le projet n'est pas situé dans un périmètre de captage d'eau destiné à la consommation humaine ;

Considérant que sur un plan paysager le site existant possède déjà une végétation haute qui masquera les HLL et des haies séparatives seront implantées entre les HLL ;

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE :

Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de création de 26 HLL sur le camping les Suquets, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2273 présenté par Monsieur Romain Bosredon, concernant la commune d'Aydat (63), n'est pas soumis à évaluation environnementale en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

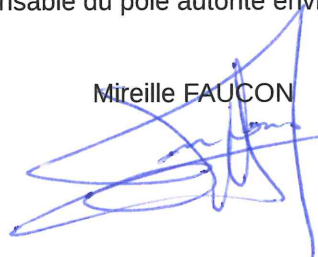
Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le **- 3 DEC. 2019**

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON



Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin
69433 LYON Cedex 03